

**COMMUNE DE
LES LOGES-EN-JOSAS****ARRÊTÉ N° U-2023/56****PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIÉE N°1 DU PLAN LOCAL
D'URBANISME RÉVISÉ**

Le Maire de la commune des Loges-en-Josas ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.103-2 et suivants, L.153-36 et suivants, ainsi que R.153-20 et suivants;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 30 mars 2023 approuvant la révision du Plan Local d'Urbanisme ;

Vu l'ensemble des documents constitutifs du P.L.U. de la commune des Loges-en-Josas actuellement en vigueur ;

Considérant que la commune souhaite faire évoluer son document d'urbanisme récemment approuvé pour qu'il soit mieux défini et mieux adapté aux besoins du territoire communal ;

Considérant la nécessité de rectifier des erreurs matérielles, d'améliorer des définitions dans le règlement et de compléter le cahier de recommandations architecturales, document annexé au règlement du P.L.U. révisé ;

Considérant que ce projet de modification du P.L.U. ne s'inscrit dans aucun cas mentionné à l'article L.153-41 du code de l'urbanisme et qu'en conséquence elle peut être engagée à l'initiative du Maire de la commune selon une procédure simplifiée ;

ARRÊTE

Article 1 : Il est prescrit la procédure de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme révisé de la commune des Loges-en-Josas.

Article 2 : Le projet de modification simplifiée porte sur des rectifications d'erreurs matérielles, des améliorations de définitions dans le règlement et la complétude du cahier de recommandations architecturales, document annexé au règlement du P.L.U. révisé

Article 3 : La concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées pendant toute la durée de l'élaboration de la modification simplifiée du P.L.U. révisé utilisera divers moyens d'information au public : affichage, publication dans le journal municipal et dans la lettre d'informations, publications dans des journaux d'informations locales, mise à disposition du dossier de présentation des modifications des documents du P.L.U. révisé, mise en place d'un registre et d'une adresse mail dédiée pour recueillir les observations du public, possibilité (sur demande) de rendez-vous avec le Maire.

Article 4 : Le projet de modification simplifiée du P.L.U. sera, une fois les modalités de la mise à disposition du dossier au public précisées par délibération, notifié pour avis au Préfet et aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9.

Article 5 : Les modalités de la mise à disposition du public seront précisées par délibération du conseil municipal et portées à la connaissance du public quinze jours au moins avant le début de cette mise à disposition.

Article 6 : À l'issue de la mise à disposition, le Maire en présentera le bilan devant le conseil municipal, auquel sera soumis pour délibération le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis par les personnes publiques associées et des observations du public.

Article 7 : Les crédits destinés au financement des dépenses afférentes à la modification simplifiée n°1 du P.L.U. révisé seront inscrits au budget de l'exercice considéré.

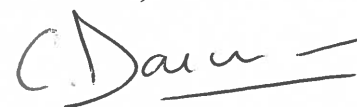
Article 8 : Le présent arrêté sera publié sur le site internet de la commune et affiché en mairie pendant le délai d'un mois, avec mention de cet affichage publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

Article 9 : Le présent arrêté sera exécutoire dès sa transmission à Monsieur le Préfet et de l'accomplissement des mesures de publicité.

Article 10 : Conformément à l'article R.421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Les Loges-en-Josas,
le **11 DEC. 2023**

Le Maire,



Caroline DOUCERAIN

